

Dossier d'étude de la cote 9B/100, Archives Départementales du Calvados

Le cas Augustin Etur

Claire Boulet-Huyghe

Master 1 d'Histoire, parcours patrimoine

Sommaire

Introduction.....	3
I. Description et inventaire.....	5
1. Description matérielle.....	5
2. Description du contenu.....	6
Les protagonistes (la liste se veut aussi exhaustive que possible).....	6
Les acteurs de l'affaire (accusé, accusateurs et témoins).....	6
Les acteurs de la procédure.....	7
Le déroulé des faits.....	8
II. Transcription.....	11
III. Pistes et propositions de recherches.....	13
1. L'état-civil d'Augustin Etur : une recherche infructueuse.....	13
2. le métier de mercier : Etur et ses accusateurs.....	14
Un contexte de réforme des corporations.....	14
Le métier de marchand mercier.....	15
Itinérance et sédentarité.....	17
Conclusion.....	18
Annexes.....	19
Annexe 1 – photographies de la liasse 9B/100 et de son contenu.....	19
Annexe 2 – Inventaire des pièces de la procédure concernant Augustin Etur.....	21
Annexe 3 – Transcriptions.....	29
Annexe 3.1 – Transcription du 1 ^{er} interrogatoire, 9B/100 n° 23.....	29
Photographies du document.....	29
Textes transcrits.....	29
Annexe 3.2 – Transcription du jugement définitif, 9B/100, n° 28.....	36
Photographies du document.....	36
Textes transcrits.....	36
Annexe 3.3 – Transcription de la reconnaissance de dette, 9B/100, n° 8.....	39
Photographies du document.....	39
Textes transcrits.....	39
Annexe 3.4 – Transcription de la carte de visite de Cantrille, 9B/100, n° 13.....	40
Photographies du document.....	40
Textes transcrits.....	40
Annexe 4 – Les voyages d'Augustin Etur.....	41
Annexe 5 – <i>Rôle de la communauté des marchands merciers de la ville de Falaise pour l'année 1787</i>	43
Sources.....	44
Série C – de l'intendance.....	44
sur les départs de chaînes des condamnés aux galères.....	44
Série E, sous-série 6E – sur les corps de métiers.....	44
Bibliographie.....	44
Dictionnaires.....	44
Ouvrages généraux.....	45
Ouvrages spécialisés.....	45

Introduction

Parmi toutes les propositions d'études, la liasse 9B/100¹ avait ceci d'attrayant qu'elle était la seule à contenir un objet, en l'occurrence un portefeuille rouge saisi lors de l'arrestation d'un dénommé Augustin Etur².

Ainsi que l'indique sa cote, le carton 9B/100 appartient à la série B sur les cours et juridictions, elle fait partie d'un ensemble allant de la cote 9B/79 à 9B/109 correspondant aux archives du siège de Falaise, de la prévôté de la Normandie et du Perche. Cette institution, la prévôté, désignée dans la liasse sous le nom de maréchaussée d'Alençon, est l'une des plus anciennes du royaume de France, sa création remonte à la Guerre de Cent ans³ et son objectif initial était de lutter contre les exactions de gens de guerre désœuvrés, elle a une origine militaire⁴. Située, dans la hiérarchie judiciaire, sous les bailliages et sénéchaussées, ses prérogatives sont fixées, depuis l'édit de Crémieu du 19 juin 1536, sur le traitement en première instance des causes ordinaires, civiles comme criminelles, ne relevant pas d'autres juridictions. Elle est aussi en charge des appels des jugements rendus par les juges seigneuriaux et a une compétence en matière de police, notamment pour les corps de métiers. En 1720, sous l'impulsion de Claude Le Blanc, secrétaire d'État de la Guerre, les maréchaussées du royaume font l'objet d'une refonte pour devenir un corps unique, celui des maréchaussées royales ; à cette occasion, toutes les charges sont renouvelées et la gouvernance des prévôtés est harmonisée sur le royaume avec, dans chaque généralité, un tribunal prévôtal et une compagnie de maréchaussée. D'autres réformes interviennent au XVIII^e siècle et vont dans le sens d'une militarisation de l'instance et renforcent la main mise du pouvoir royal sur celle-ci : pour

1 Sauf mention contraire, l'ensemble des cotes citées est issu des fonds des archives départementales du Calvados.

2 Une graphie actuelle aimerait sans doute davantage l'écriture Étur, mais je choisis de garder l'orthographe d'époque pour ne pas risquer une déformation inutile.

3 Les informations concernant l'histoire de la prévôté sont directement issues de l'article de présentation de la liasse 9B rédigée par les Archives Départementales du Calvados. [disponible en ligne].
<https://archives.calvados.fr/ark:/52329/x57e231vrjzw> [consulté le 3 décembre 2023].

Il s'agit d'un article rédigé à partir de l'introduction du mémoire de Sandra GROSCLAUDE, *Prévôté et maréchaussée à Falaise au XVIII^e siècle, Étude de procédures criminelles de la prévôté générale de Normandie et du Perche et de la maréchaussée de Falaise*, (sous-série 9B, 1720-1793), Mémoire de Master I, sous la direction d'Eva Guillorel, 2017, 104 p.

4 Maréchaussée vient de maréchal, personnes en charge de la discipline militaire.

exemple l'ordonnance de 1778 change la composition hiérarchique de la maréchaussée en la calquant sur celle de la cavalerie, les exempts deviennent des maréchaux des logis et les archers des cavaliers. Des tournées quotidiennes par groupe de deux cavaliers sont mises en place, les incidents constatés lors de ces rondes sont consignés dans des procès-verbaux transmis ensuite aux autorités militaires, administratives et judiciaires, cependant ces réformes ne s'accompagnent pas d'augmentation des effectifs et en 1779, année de l'arrestation d'Augustin Etur, on compte environ 3 500 hommes pour l'ensemble du royaume⁵.

Les archives de la prévôté de la Normandie et du Perche, siège de Falaise (pour rappel 9B/79 à 9B/109) avait fait l'objet d'un classement rudimentaire dans les années 1920 par René-Norbert Sauvage, et repris en 2017 avec, comme choix d'organisation, un classement typologique décliné chronologiquement lorsque cela a été jugé nécessaire. La liasse 9B/100 correspond donc aux procédures liées aux vols de biens et de marchandises commis entre 1769 et 1787.

Ce dossier se propose d'exposer un des cas présents dans la liasse : celui d'Augustin Etur arrêté pour le vol d'un ruban rayé anglais dans la mercerie de la dame Forger à Falaise le 8 août 1779. Cette présentation se compose en trois temps : la description et l'inventaire des documents du cas Etur, la transcription de certains des documents contenus dans cet ensemble et enfin des pistes de recherche à partir des éléments trouvés dans la procédure.

5 BELY Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, PUF, Quadrige, 2010. In site internet des Archives Départementales du Calvados. [disponible en ligne]. <https://archives.calvados.fr/ark:/52329/x57g231vrjzw> [consulté le 3 décembre 2023].

I. Description et inventaire

1. Description matérielle

Le carton 9B/100 est composé de plusieurs ensembles regroupés au moyen d'un lien, ancien, de parchemin permettant de rassembler les documents attrayants à une même procédure.

Seule à avoir en charge le dépouillement de cette liasse et afin de pouvoir mener le travail à bien, je me suis donc recentrée sur l'examen de la procédure concernant le propriétaire du portefeuille de cuir rouge présent dans la liasse. Cette procédure est constituée de 49 objets (en comptant le portefeuille et son contenu), 31 documents concernent la procédure en elle-même, il s'agit des pièces d'interrogatoires (au nombre de 5, plus un interrogatoire sur la sellette), des témoignages, des demandes de renseignements envoyées à Paris pour connaître le passé judiciaire d'Augustin Etur et les réponses, diverses pièces attenantes au déroulé de la procédure (assignation à témoigner, décret de prise de corps...) et enfin le compte-rendu du jugement d'Augustin Etur.

Contrairement aux autres ensembles du carton 9B/100, le lien de parchemin qui retient ensemble les documents de la procédure est rompu et seul les 19 derniers documents sont encore reliés entre eux. Toutes ces archives sont manuscrites, et sur papier, la plupart des documents sont timbrés (timbre d'Alençon) et de même format (18 cm de haut et 12 cm de large environ), les lettres sont écrites sur un format plus grand (18 cm sur environ 30 cm) et les billets d'assignations à témoins sont rédigés sur petit format (7 cm de haut environ sur 18 cm de large).

Le portefeuille⁶, témoin matériel de la vie d'Augustin Etur est composé de deux pochettes cousues et contenant chacune des effets personnels, principalement des passavants et passeports qui témoignent du cheminement d'Augustin Etur à travers la France. Ces documents sont des imprimés types sur lesquels des blancs ont été ménagés afin d'être complétés au cas par cas. On y trouve aussi des reconnaissances de dettes, la carte de visite

⁶ Les photographies du portefeuille et de son contenu, ainsi que celles de la liasse sont présentées en annexe 1. Étonnement, le portefeuille n'est pas mentionné par l'instruction et ne fait pas partie de la liste des biens saisis (contrairement au manteau, montre, cachet et tabatière d'Augustin Etur)

d'un nommé Cantrille, marchand mercier bijoutier à Paris ainsi qu'une carte à jouer. Le portefeuille contient en tout, 16 documents.

Afin de faciliter la consultation ultérieure, je renvoie le lecteur à l'annexe 2 du dossier où se trouve l'inventaire des éléments de la liasse concernant Augustin Etur.

2. Description du contenu

Les différences pièces de la procédure donnent à voir quelque chose de la vie d'un homme, ce quelque chose est parcellaire, à la fois constitué d'éléments très précis — son habillement lors de son arrestation le 8 août 1779, ses faits et gestes ce jour-là — et de faits disparates ou inconnus sur sa vie avant son arrestation. Pour présenter cette procédure, c'est un récit qu'il me faut faire ou plutôt, c'est sans doute la narration qui sera le processus descriptif non seulement le plus évident, mais aussi le plus efficace parce qu'il permet de replacer dans un ordre chronologique les éléments dispersés de la procédure. Il faut donc impérativement avoir à l'esprit les conséquences de cette modalité d'écriture pour éviter d'être trompé par la connaissance littéraire que nous pouvons avoir, moi, autrice, et vous, lecteurs et lectrices, du genre de l'enquête, car qu'est-ce que cet ensemble de documents si ce n'est les traces laissées par une enquête de police ?

Les protagonistes (la liste se veut aussi exhaustive que possible)

Les acteurs de l'affaire (accusé, accusateurs et témoins)

- Augustin Etur, personnage central de toute cette affaire, âgé de 42 ou 43 ans est marchand mercier-bijoutier de son état, il est natif de la paroisse de Notre Dame de Belbeuf près de Rouen où il réside encore.
- La Dame Forger, marchande de mode, accusatrice d'Etur.
- La Demoiselle Guerout, sœur de la dame Forger, accusatrice.

- Marie Vallé, servante chez Monsieur le major du régiment Denaille dragon, témoin à charge.
- Les femmes Viot et Chappelier, « dont les mary sont très suspect car prisonniers en la ville de Limoge »⁷.
- Bernard, concierge de la prison de la ville de Falaise.

Les acteurs de la procédure

- Jean-Bastite Hemery, écuyer lieutenant en la maréchaussée générale d'Alençon et résidence de Falaise, il signe la quasi-totalité des pièces de la procédure.
- Noël Jérôme Brunet, conseiller, assesseur criminel en la maréchaussée générale d'Alençon et résidence de Falaise, il signe la majeure partie des pièces de la procédure.
- François Labbé, greffier en la maréchaussée générale d'Alençon et résidence de Falaise, c'est le principal scripteur de la procédure.

- Maître Legot : « avocat pris en aide de justice »

- Pierre Dubourg, sieur Duboulloy conseiller
- Duboy, lieutenant particulier civil et criminel du bailliage de Falaise.
Ils interviennent dans le cadre de l'interrogatoire mené sur la sellette.

- De Lagrange (écrit aussi Delagrange et de La Grange), maréchal des logis. Il procède à l'arrestation d'Augustin Etur.
- Les chevaliers de la maréchaussée Pierre Flair et Nicolas Grippoux qui signent les assignations à témoins.

- François Gachet, sieur des Esarts, chirurgien.
- Le sieur de Fourneaux, médecin.
Ils sont chargés de certifier la flétrissure d'Etur.

7 9B/100, procès-verbal d'arrestation d'Etur, n°22 de l'inventaire.

Marie Michel Rousseau, la femme d'Augustin Etur, âgée de trente ans environ est restée à Caen selon les dires de son mari. Elle aurait dû le rejoindre à Falaise, mais aucun élément ne permet de savoir si elle s'est effectivement déplacée dans cette ville suite à l'arrestation de son mari. Les informations sur Marie Michel Rousseau se limitent à ces quelques éléments et à sa mention sur certains des passeports et passavants d'Augustin Etur.

Le déroulé des faits

Le 6 août 1779, Augustin Etur, marchand mercier-bijoutier de son état, descend à l'auberge de la Croix Verte, rue de la Pie, à Falaise où il doit loger. Il semble être venu dans un cabriolet doublé de velours jaune et tiré par un cheval noir « qui a tous les crains »⁸. C'est un homme de grande taille comme le remarque les témoins, mesurant 5 pieds 6 pouces⁹, ses cheveux sont châtain, au cours de l'année 1779 il a porté la barbe, peut-être la porte-t-il encore en ce début du mois d'août, son visage est ovale et marqué en trois endroits.

Le 8 août, Augustin Etur passe par la mercerie de la dame Forger, c'est là que l'affaire se joue. Augustin Etur serait venu acheter des rubans, il demande à ce qu'on les lui montre et la dame Forger lui ouvre, entre autres, une boîte dans laquelle se trouve un ruban rayé anglais. Ce qui ressort des différents interrogatoires et témoignages tient en peu de choses : le rouleau de ruban disparaît, la dame Forger et sa sœur menacent Augustin Etur de faire venir de Lagrange, le maréchal des logis, elles ferment la porte, le ruban est réapparu dans sa boîte, Marie Vallé, servante, présente dans la boutique, assiste à la scène. Devant la réapparition du rouleau de ruban rayé, la porte est rouverte et Etur sort de la boutique pour se rendre chez Bernard, le concierge de la prison de Falaise. C'est à la table de ce dernier que de Lagrange le trouve en conversation avec les femmes Vicot et Chappelier, jugées par les services de la maréchaussée comme des femmes peu fréquentables — un détail utilisé contre Etur.

8 Cette indication et le reste de cette description, sauf mention contraire, sont relatés dans le procès-verbal de capture (9B/100, n° 19 à l'inventaire) et dans le Mémoire d'observation (9B/100, n° 21 à l'inventaire).

9 Pour indication, en prenant le pied-du-roi pour référence (soit 32,484 cm) Augustin Etur aurait mesuré 1,78 m, une stature effectivement imposante pour l'époque !

Au moment de son arrestation, Augustin Etur, coiffé en catogan, porte un « manteau de drap de troupe ayant le collet galloné en arc large d'environ deux pouces¹⁰ »¹¹, il a en sa possession une montre à boîte d'argent, une tabatière d'argent de forme ovale, ainsi qu'un cachet d'argent dont la maréchaussée se saisit. Il n'est pas fait mention, dans le procès verbal de de Lagrange du portefeuille et le mémoire n'en parle pas non plus, il est seulement indiqué qu'Etur n'a ni papiers, ni passeports¹², ni portemanteau et qu'il n'a sur lui que 13 livres, trop peu pour payer l'auberge pour lui et son cheval – Etur s'en explique en indiquant que sa femme doit venir le rejoindre avec l'argent manquant.

Lors de l'arrestation, de Lagrange vérifie les épaules d'Etur, l'une d'elle est marquée, mais la marque n'est pas lisible, dans tous les cas la preuve est faite dès cet instant qu'Etur est un repris de justice. Au cours de la procédure qui dure jusqu'au 8 mars 1780, date du rendu du jugement définitif, Augustin Etur subit 6 interrogatoires dont un sur la sellette peu avant son procès. Sa ligne de défense reste la même¹³ :

Interrogé s'il n'est pas vrai que lors qu'il nous dit qu'il n'a pas vollé laditte piece de ruband, il entend ne l'avoir point vollée parcequ'il fut obligé de la rendre.

(extrait de l'interrogatoire sur la sellette, 9B/100, n° 18 à l'inventaire)

Pour ce qui est de sa marque sur l'épaule droite, Etur l'explique par une condamnation aux galères pour fait de contrebande jugé à Bordeaux. Cette déclaration est vérifiée par les services de la maréchaussée par l'envoi de courriers à Versailles, après enquête il s'avère qu'aucune trace d'Augustin Etur n'est trouvée aux greffes de Bordeaux, mais le personnage est bien connu des services du Châtelet¹⁴ :

10 Environ 5 cm, si l'on part du principe que l'unité de référence est celle du pied-du-roi (32,484 cm) et non un pied local de taille différente.

11 Procès-verbal de capture, 9B/100, n°19.

12 Dans son portefeuille se trouve un passeport émis par l'échevinage de Rennes le 19 juillet 1779 indiquant qu'Augustin Etur se rend à « Giberis et autres lieux pour commercer » : on peut supposer que Giberis désigne en réalité Guibray, près de Falaise, où se tient pendant quinze jours une foire à compter du 15 août.

13 Transcription littérale, avec rétablissement des espaces et apostrophes entre les mots et des majuscules selon l'usage moderne. Une virgule a été rajoutée après « ruband » en remplacement de la majuscule utilisée pour le « Il » et qui m'a semblé avoir une fonction syntaxique.

14 Transcription littérale, avec rétablissement des espaces et apostrophes entre les mots et des majuscules selon l'usage moderne

J'ai fait prendre, Monsieur, des informations sur le compte du nommé Augustin Etur d'après son second interrogatoire que vous m'avez adressé ; il en résulte que ce particulier est connu ici pour un voleur très dangereux. Il a été arrêté le 21 avril 1762 pour vols commis chez differens orphevres de Paris, et par sentence du Châtelet du 30 [septem]bre par arrêt du 14 [octo]bre, il a été Condamné a la flétrissure de la lettre V et au Bannissement pour trois ans. Il a été arrêté de nouveau à Auxere en 1766 pour vol de plusieurs effets, par sentence des pouvoirs juger il avoit été Condamné à la marque et au banissement pour 9 ans, mais cette sentence du 21 juin 1766 qui n'a prononcée qu'un plus amplement informé de trois mois. Il a été encore arêté en 1772 Comme soupçonné d'assassinat sur le chemin de Triel à savoir : faute de preuve il n'a étté prononcé qu'un plus amplement informé d'un an le gardant prison et par sentence du Châtlet du 11 avril 1772 ce confirmée par arrêt du 2 juillet suivant, et par autre arrêt du 14 juillet 1773 Il a été mis en liberté sur un plus amplement informé indéfnini. Voila, Monsieur, le Résultat des Informations prises sur le compte de ce particulier » [...]

(extrait de la réponse adressé à Jérôme Brunet par le sieur Dufour, fait à Paris le 9 janvier 1780, 9B/100, n° 35 à l'inventaire)

François Gachet, sieur des Essarts, chirurgien et le sieur de Fourneaux, médecin confirment après examen qu'Augustin Etur est bien marqué sur l'épaule gauche d'un V de la taille d'une pièce d'un denier environ.

Au final et après instruction, Augustin Etur est condamné « pour punition réparatoire » à être marqué en place publique des lettres g.a.l (pour galérien) et à « servir sa majesté comme forçat sur les galères à perpetuité » et « sans rachat ».

II. Transcription

Afin de donner un aperçu de la procédure subie par Augustin Etur, j'ai choisi de procéder à la transcription du premier interrogatoire (9B/100, n° 23) et du jugement définitif (9B/100, n° 28). Entre ces deux éléments clés, il s'est écoulé 7 mois : c'est le temps qu'aura duré l'instruction entamée le 9 août 1779 avec le premier interrogatoire et clôturée le 7 mars 1780 par la condamnation aux galères à perpétuité.

Le premier interrogatoire est transcrit par le greffier Labbé, signé et paraphé par le lieutenant de la maréchaussée Jean-Bastite Hemery. On trouve aussi la signature du conseiller assesseur criminel Jérôme Brunet. L'interrogatoire s'étend sur 7 pages, au bas de la septième page et continuant sur la huitième et dernière page une autre main a ajouté la liste des pièces de la procédure. Cet ajout est signé Revel, c'est la seule fois que ce nom est mentionné dans la procédure.

Le jugement définitif, fait à Falaise dans la chambre du conseil de la prison royale est rédigé sur un peu plus de 3 pages, sous l'égide du prévôt général des maréchaussées de Normandie et du Perche Pierre Joseph François de Regnier, il porte également les signatures de Jean-Bastite Hemery, Jérôme Brunet et François Labbé.

Enfin, pour compléter ces documents et afin de porter à la connaissance du lecteur et de la lectrice une part de la vie d'Augustin Etur qui ne passe pas par le truchement des autorités, deux pièces tirées du portefeuille ont été transcrites : il s'agit d'une reconnaissance de dette contractée auprès de Guichard fils (9B/100, n° 8), marchand à Lyon et de la carte de visite de Cantrille (9B/100, n° 13), marchand mercier à Paris, une petite carte, soigneusement écrite sur un papier de la taille de la carte à jouer retrouvée dans la même poche du portefeuille.

Toujours dans l'objectif de faciliter une consultation ultérieure les transcriptions sont proposées en annexe 3, elles sont accompagnées de photographies des documents transcrits. La transcription choisie est de type modifié, avec rétablissement des guillemets et des majuscules dans leur usage moderne et désagglutination des mots. Ce parti pris est pensé pour palier au mieux aux irrégularités d'écriture de François Labbé et du texte signé Revel. Ces

irrégularités ne plaident pas en faveur du choix d'une transcription modifiée, puisqu'il ne pourrait pas être argumenté. Les deux pièces provenant du portefeuille sont des transcriptions littérales, les mots seuls ont été désagglutinés, et pour la reconnaissance de dette le parti pris de la littéralité est poussé jusqu'à préserver les signes de séparation (entre les mots et les chiffres) ainsi que les exposants, sauf quand il s'agit de développer une abréviation.

III. Pistes et propositions de recherches

Etur est le personnage central de la procédure puisque ce sont ses faits (ou méfaits) que l'on instruit, il est donc logique de rechercher à le connaître davantage, lui et éventuellement son entourage. Pour ce faire, deux pistes peuvent être explorées : celle de son état-civil (d'où vient-il et que devient-il une fois condamné) et celle de son métier, car connaître les pratiques des marchands merciers-bijoutiers est aussi une façon d'approcher son mode de vie (à défaut de pouvoir le connaître réellement).

1. L'état-civil d'Augustin Etur : une recherche infructueuse

Autant le dire immédiatement, la piste de l'état-civil s'est révélée décevante : on ne sait ni d'où il vient, ni ce qu'il devient.

Les passeports et documents de l'instruction donnent pour lieu de naissance la paroisse Notre de Dame de Belbeuf près de Rouen, hélas ! les archives départementales de Seine-Maritime ne possèdent pas de données sur cette paroisse. Il faudrait sans doute se rendre sur place pour savoir si ces archives ont été perdues ou bien si elles demeurent dans des archives municipales ou paroissiales. Quant à Marie Michel Rousseau, la femme d'Augustin, une recherche rapide sur le site des archives départementales du Calvados ne donne pas de résultats probants : aucune occurrence pour les termes « Michel Rousseau » ou « Marie Michel Rousseau » et trop de réponses pour le nom « Rousseau » : on ne possède pas assez d'informations pour discriminer les différentes propositions.

Reste à essayer de savoir ce qu'est devenu Etur, le jugement définitif le condamne aux galères, mais est-il véritablement parti ? La consultation des départs de chaînes entre 1780, date de sa condamnation et 1790¹⁵ ne fait pas apparaître son nom. Un léger doute peut subsister puisque les registres conservés ne mentionnent pas les noms des départs aux galères du 2 août 1788¹⁶

¹⁵ C/2487 à C/2490

¹⁶ C/2489

et du 27 mai 1789, mais Augustin Etur aurait-il été gardé aussi longtemps avant de partir pour la chiourme¹⁷, rien n'est moins sûr.

Enfin, une recherche par mots clefs sur le site des archives départementales du Calvados ne donnent pas de trace de son décès. Il peut être possible de creuser davantage en recherchant son décès dans les registres de la ville et paroisses de Falaise et de celui de la prison de cette ville dans l'hypothèse où Etur serait mort avant de partir aux galères.

2. le métier de mercier : Etur et ses accusateurs.

Il est un point commun entre Augustin Etur et son accusatrice : ils ont le même métier, ou plutôt le mari de la dame Froger exerce aussi comme mercier, quant à elle, elle se présente comme marchande de mode¹⁸.

Un contexte de réforme des corporations

L'affaire Etur se passe dans un contexte de refonte des communautés de métiers¹⁹. En 1776, le contrôleur général et principal ministre de Louis XVI, Turgot avait tenté une libéralisation des professions en supprimant les corps de métiers, mais dès 1779 ceux-ci sont rétablis. Pour la Normandie, c'est l'édit du roi *Concernant les Communautés d'Arts & Métiers des Villes du ressort du Parlement de Rouen*²⁰ publié en avril 1779 qui acte le rétablissement des communautés pour leur donner « un régime constant & uniforme », la ville de Falaise est concernée, mais pas Rouen. Jean-Claude Perrot, dans son ouvrage sur la ville de Caen au XVIII^e siècle, note que cette refonte s'accompagne pour les marchands merciers d'une perte de leurs monopoles (ils avait en effet agrégé depuis la fin du XVII^e siècle tout un ensemble de corporations comme les drapiers, les tapissiers, les chaussiers et les marchands de draps au détail).

17 C/2490

18 La première communauté de marchande de mode apparaît à Paris en 1776, mais la plupart du temps, il s'agit d'une auto-désignation de la part des pratiquantes, souvent femmes de merciers.

19 cf. Steven L. KAPLAN et Philippe MINARD (dir.), *La France, malade du corporatisme, XVIII^e - XX^e siècles*, Belin, coll. « Socio-Histoire », Paris, 2004, introduction, chapitre 1 et 2.

20 Cet édit est consultable dans les liasses 6E/2 et 6E/3.

Pour autant, il n'est pas évident de connaître, en août 1779, les répercussions de ces différentes réformes sur les sieurs Forger et Etur : la mise en place de ces changements prend du temps et l'édit de Turgot n'avait, *in fine*, eu qu'un effet relatif sur les corporations étant donnée l'inertie de ces dernières.

Le métier de marchand mercier

Ceux-ci [les Merciers] ont le privilège singulier de pouvoir donner à leur commerce la plus grande extension en conservant la faculté de vendre tout pourvu qu'ils ne fabriquent rien.

Lettre du contrôleur général du 11 août 1776, Arch. dép. Calv. C 242-250²¹

« Vendre tout pourvu qu'ils ne fabriquent rien », c'est la définition du marchand mercier et c'est ce qui en fait un corps de métier à part : là où tout métier implique d'être et artisan et vendeur, le mercier, lui, n'est que marchand, il achète le fruit du travail d'autrui et se place ainsi comme intermédiaire entre le fabricant et l'acheteur, son travail consiste à offrir du choix, sa marge se fait sur la revente.

Augustin Etur précise qu'il est marchand mercier-bijoutier et les dettes retrouvées dans son portefeuille confirment que ses achats ne se portent pas uniquement sur les *rubans anglais rayés*, puisqu'il doit à Guichard fils plus de 2 000 livres pour des marchandises or et dorure et des gallons or et argent²², par ailleurs il précise lors de son premier interrogatoire se fournir en soie à Lyon et à Dunkerque et son argenterie viendrait du sieur Vaudré, marchand rue de la Vieille Fromagerie à Paris. On trouve aussi dans son portefeuille une facture contractée auprès du marchand mercier-bijoutier Cantrille concernant des pièces de rubans et des faveurs.

Pour ce qui est du sieur Froger, la seule indication sur sa marchandise est la présence de boîtes de rubans. Par comparaison, et en gardant en tête les précautions d'usage sur le fait qu'une

²¹ Cité par Jean-Claude PERROT dans *Genèse d'une ville moderne, Caen au XVIII^e siècle*, éd. Mouton&Co, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris, La Haye, 1975, t.1, Chapitre VII « les données générales du changement économique », p. 335.

²² 9B/100, n° 2 à l'inventaire

boutique ne fait pas l'autre, on peut chercher à avoir une idée du reste de la marchandise vendue de telle boutique grâce à deux procès-verbaux dressant la liste des biens perquisitionnés chez Laurent Chatillon, marchand mercier demeurant paroisse Saint-Gervais à Falaise et chez Charles Moutier, marchand mercier à Falaise le 13 janvier 1786²³.

Biens exposés en vente chez Laurent Chatillon

- six coupons de différentes espèces de marchandises
 - premier coupon : « marchandises calmande²⁴ rayé[s?] rouge et bleu et auné douze aune moins un seize »
 - deuxième coupon : « également calmande rayé[s?] de différentes couleurs et auné un seize moins de huit aune »
 - troisième coupon : « marchandise de fil, et laine rayé rouge, et verd et auné huit aune et demi »
 - quatrième coupon : « marchandise tirtaine²⁵ meslée de bleu et rouge faite de fil et laine et aunée onze aune deux tier »
 - cinquième coupon : « marchandise oppallé flanelle de fils et laine rayé bleu, blanc et rouge, auné douze aunes »
 - sixième coupon : « bazin fil et coton [surcharge] taint couleur de cendre et auné quinze aunes trois quart »

Biens exposés en vente chez Charles Moutier

- six coupons de différentes espèces de marchandises

23 6E/242 (2). Ces perquisitions ont lieu 7 ans après le vol d'Augustin Etur, c'est-à-dire aussi 7 ans après la promulgation de l'édit d'avril 1779 mentionné plus haut. À noter que ces deux procès-verbaux sont signés du même Jérôme Brunet qui intervient dans l'instruction Etur.

24 « Calmande : n. f. Étoffe de laine lustrée d'un côté, comme le satin. », <https://www.cnrtl.fr/definition/academie4/calmande>, consulté le 1 décembre 2023.

25 « TIRETAINE. s. s. Sorte de droguet ; étoffe tissuë grossièrement, motié fil moitié laine. La tiretaine doit avoir trois quaters de large, et la pièce doit être de 35. à 40. aunes de long. Ce mot est ancien, & se disoit autrefois des étoffes précieuses des draps de laine et décarlate », dans *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes & les termes des sciences et des arts,.... Tome 3 / . Recueilli & compilé par feu messire Antoine Furetière,.... Seconde édition revue, corrigée & augmentée par Monsieur Basnage de Bauval, Antoine FURETIÈRE, 1701.*

- premier coupon : « étoffe de laine, nommé cannelet, gris, blanc et aunié trente aunes deux tiers »
- deuxième coupon : « étoffe de laine nommé cannelet rayé bleu, et rouge et aunié quinze aune trois quarts »
- troisième coupon : « toile fil, et coton nommée [juima (iniama)?] à careau rouge et blanc et aunié treize aune un quart »
- quatrième coupon : « toile fil et coton nommée [juima (iniama)?] à petit careau rouge et bleu et aunié dix sept aune »
- cinquième coupon : « toile de coton rayé rouge et bleu et aunié quatorze aune »
- sixième coupon : « toile de coton rayé rouge et bleu et aunié dix aunes un six moins »

Itinérance et sédentarité

Une différence ressort en creux dans la procédure : Froger est installé, il possède une boutique avec pignon sur rue, Etur est itinérant, il est en déplacement pour son commerce et le contenu de son portefeuille indique ses nombreux voyages²⁶, pourtant Froger doit nécessairement s'approvisionner et Etur a nécessairement un point de vente (peut-être rue Cauchoise à Rouen puisque c'est là qu'il déclare habiter).

Si je relève cette différence, c'est parce qu'une remarque d'Augustin Etur, dans le mémoire de défense qu'il fait rédiger, m'amène à penser que cette présentation en creux est plus signifiante qu'elle en a l'air : être installé, c'est payer son dû, être intégré dans sa communauté marchande (et donc avoir son soutien), être en itinérance, c'est être loin des siens et être perçu potentiellement comme étranger. Pour sa défense, Etur essaie de discréditer ses accusateurs, il qualifie le sieur Froger « d'homme sans emploi » et la dame Froger de « femme coiffeuse », un choix rhétorique probablement peu efficace, car ces qualificatifs ne sont pas crédibles pour la maréchassée, en revanche, il peut contribuer à rendre la parole d'Etur douteuse²⁷ (il sait que la dame Froger est marchande de mode, cela lui a été signifié dans les interrogatoires). Au reste, les archives du Calvados ont gardé une trace de l'activité de maître Froger dans le *Rôle de la*

²⁶ cf. annexe 4, schéma des voyages d'Augustin Etur établi grâce au relevé des documents de son portefeuille.

²⁷ Elle l'a manifestement été pour la maréchassée, et elle doit l'être aussi pour l'historien qui n'a pas pu prendre ces écrits pour argent comptant sans y appliquer un regard critique.

*communauté des marchands merciers de la ville de falaise pour l'année 1787*²⁸ dans lequel est marqué qu'il contribue pour 7 livres et 7 sols.

De son côté, Etur déclare être venu à Falaise pour la foire, et en effet la foire de Guibray, près de Falaise (aujourd'hui Guibray est intégrée à la ville de Falaise), commence le 15 août et dure 15 jours : Augustin Etur est donc venu à Falaise 10 jours avant le démarrage de la foire. Jean-Claude Perrot relate que cette foire rurale est consacrée au commerce de gros, en particulier le textile, les marchands vont refaire leurs stocks à Guibray dans la perspective des ventes hivernales, ce qui corrobore les déclarations d'Augustin Etur qui explique être venu pour acheter de la marchandise.

Conclusion

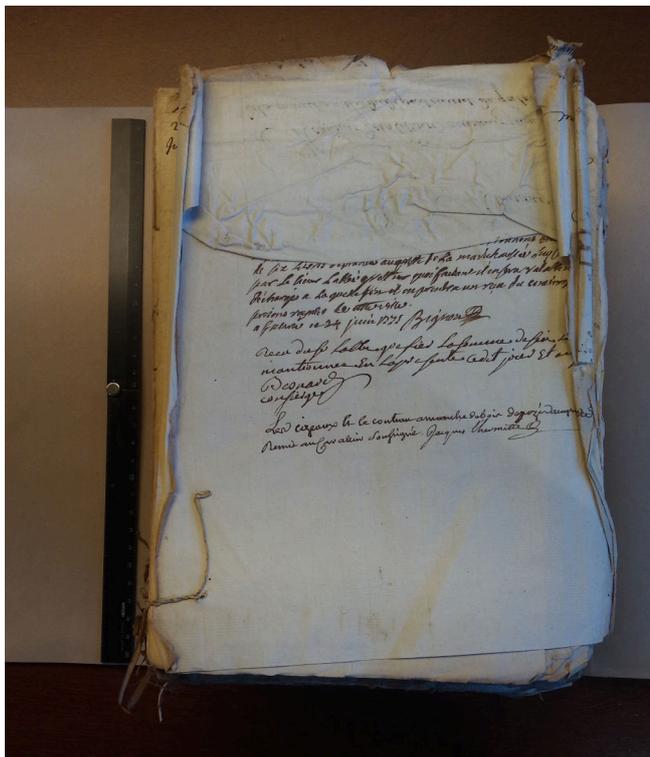
Les pièces de l'instruction d'Augustin Etur par la maréchaussée d'Alençon et résidence de Falaise constituent un petit fragment de la vie d'un homme dont on sait finalement peu de chose en dehors de l'affaire de vol dont il est accusé. Cette procédure n'est jamais que celle d'un fait criminel parmi d'autres, mais elle présente l'intérêt d'être complète et permet dès lors de se faire une idée du fonctionnement des instructions criminelles pour vol de biens et de marchandises. Cependant, on ne saurait se représenter efficacement le fonctionnement de la maréchaussée d'Alençon qu'en étudiant de manière précise l'ensemble des documents rassemblés sous la cote 9B/100, voir en l'étendant à d'autres types de procédures ce qui a été l'objet du mémoire de Sandra Grosclaude *Prévôté et maréchaussée à Falaise au XVIII^e siècle, Étude de procédures criminelles de la prévôté générale de Normandie et du Perche et de la maréchaussée de Falaise (sous-série 9B, 1720-1793)*, auquel je me suis référée pour la présentation de ce dossier.

²⁸ 6E/242 (3), cf. annexe 5

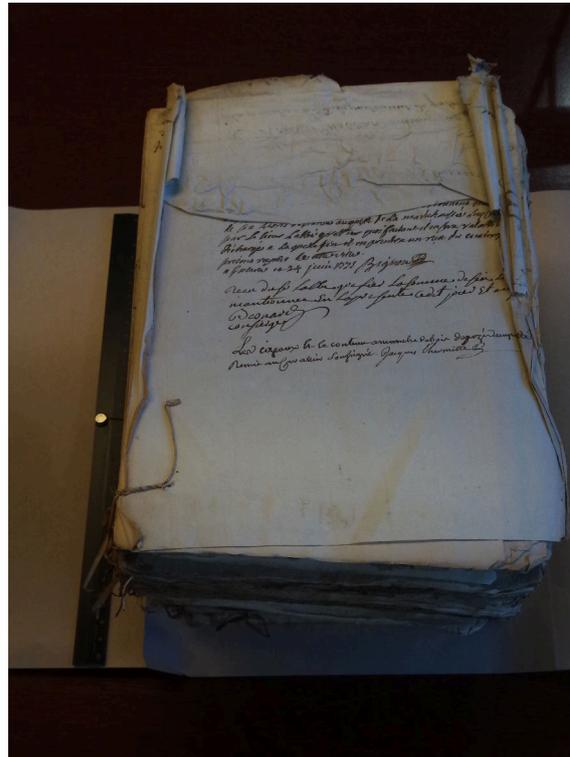
Annexes

Annexe 1 – photographies de la liasse 9B/100 et de son contenu

(la règle posée au côté des documents mesure 30 cm)



Liasse 9B/100.



Liasse 9B/100, procédure Etur et portefeuille.



Liase 9B/100, le portefeuille d'Augustin Etur, sur l'image de gauche on peut lire : « Cet effet appartenant / a Augustin Etur prisonnier ».
(Photographies Archives-Départementales du Calvados).



Liase 9B/100, portefeuille contenu de la poche du haut.



Liase 9B/100, portefeuille contenu de la poche du bas.

Annexe 2 – Inventaire des pièces de la procédure concernant Augustin Etur.

Inventaire côte 9B/100 – Vol de biens personnels et de marchandise, la cas Augustin Etur						
n°	date	nature document	descriptif contenu	lieu	Émetteur / éditeur	Destinataire / utilisateur
1	–	portefeuille marron en cuir, cousu d'un ruban, fait de deux poches	portefeuille avec documents d'Augustin Etur	–	–	Augustin Etur (marchand bijoutier et mercerie)
2	1778 (28 mai)	Poche de gauche – 1 feuillet filigrané sur papier bleuté, 22,4x17,5 cm	reconnaissance de paiement de dette contractée et payée par Augustin Etur à Guichard fils (cf. n° 17)	Lyon	Guichard fils	Augustin Etur
3	1779 (19 juillet)	Poche de gauche – 1 feuillet sur papier filigrané avec sceau rouge de l'échevinage de Rennes (?), impression type complétée à la main.	Passeport concernant Augustin Etur et son épouse Marie Michel Rousseau, pour se rendre à Giberais et autres lieux pour commercer. Le passeport contient une description physique	Rennes	Échevinage de Rennes	Augustin Etur / Marie Michel Rousseau
4	1778 (7 septembre)	Poche de gauche – 1 feuillet sur papier blanc filigrané, impression type complétée à la main, 31x19,5 cm	Déclaration de sortie de ville pour « aller à Lion pour affaire de son commerce »	Rouen	Conseillers, maire et échevins de la ville de Rouen	Augustin Etur / Marie Michel Rousseau
5	1778 (12 octobre)	Poche de gauche – 1 feuillet sur papier blanc	Reconnaissance de dette	Lyon	Teste « neveu de Lion »	Augustin Etur

		filigrané, 23,5x18cm				
6	1778 (24 décembre)	Poche de gauche – 1 feuillet sur papier blanc filigrané, impression type complétée à la main, 30x19,5 cm	Certificat de sortie de la ville de Rouen « pour aller à Lisle en Flandres pour affaire de son commerce avec son épouse »	Rouen	Conseillers, maire et échevins de la ville de Rouen	Augustin Etur / Marie Michel Rousseau
7	1778 (3 mars)	Poche de droite – 1 feuillet sur papier blanc, écriture sépia, 21x31,5 cm	mémoire de compte de maître Cantrille marchand de Paris à maître Etur, facture d'achat de rubans et faveurs	Paris	Cantrille, marchand mercier bijoutier	Augustin Etur
8	1778 (13 et 18 octobre)	Poche de droite – 1 feuillet sur papier blanc, 17x23 cm	reconnaissance et paiement de dette	Lyon	Guichard fils	Augustin Etur
9	1779 (30 janvier)	Poche de droite – 1 feuillet sur papier blanc, imprimé type rempli à la main	Passavant – laisser passer pour sortie de marchandise	Paris	Bureau du Châtelet	Augustin Etur
10	1776 (11 octobre) ; 1777 (1er août) ; 1778 (29 mars)	Poche de droite – 1 feuillet sur papier blanc, imprimé type rempli à la main, 30x19 cm	Passeport de sortie pour aller à Lyon, avec rajouts manuels au dos le 1er août 1777 pour aller de Rouen à Gibeau pour affaire, et le 29 mars 1778 pour aller de Lyon en Bretagne	Rouen et Lyon	conseillers, maire et échevins de la ville de Rouen, Bureau du commandement à Lyon	Augustin Etur
11	1779 (18 janvier)	Poche de droite – 1 feuillet sur papier blanc, imprimé type rempli à la main, 18x30 cm	Certificat de visite n°3285 des fermes du Roy, paiement n°135, déclaration de déplacement de marchandises vers Rouen en passant par les bureaux de Regues (?) et Lille en l'espace de 15 jours	Dunkerque	Bureau des fermes du Roy de Dunkerque	Augustin Etur
12	—	Poche de droite – papier vierge format carte à jouer, 5x8 cm	—	—	—	Augustin Etur

13	—	Poche de droite — papier format carte à jouer, 5x8 cm	carte de visite	Paris	Cantrille, marchand mercier bijoutier	Augustin Etur
14	—	Poche de droite — papier vierge format carte à jouer, 5x8 cm	—	—	—	Augustin Etur
15	—	Poche de droite —carte à jouer sur papier filigrané	As de carreau	—	—	Augustin Etur
16	1779 (3 septembre ?)	Poche de droite — papier blanc imprimé type rempli à la main et coupé (manque partie de gauche), 12x16,7 cm	Passavant — laisser passer pour mener des marchandises en « Paÿs Conquis », visé à Bourges (?) le 26 mai 1779, à Cambray le 27 mai 1779	Lille, Bourges, Cambray	—	Augustin Etur
17	1779 (28 mai) ou 1778 (29 mai)	Poche de droite — papier blanc	reconnaissance de dette (cf. n° 2)	Lyon	Guichard fils	Augustin Etur
18	1780 (7 mars)	2 feuillets papier blanc, filigrané, timbré (Alençon) 3 pages écrites, 18x23 cm	Interrogatoire sur la sellette	Chambre du conseil des prisons royales de Falaise	Pierre Dubourg, sieur Duboulloy conseiller, Duboy, lieutenant particulier civil et criminel du bailliage de Falaise	—
19	1780 (8 février)	2 feuillets papier blanc, filigrané, timbré (Alençon) 3 pages écrites, 18x23 cm	PV de capture au greffe du 8 août 1779, conclusion d'instruction	Résidence de Falaise	Jérôme Brunet, conseiller assesseur criminel, maréchaussée générale d'Alençon, greffier Labbé	—
20	1780 (29 janvier)	2 feuillets papier blanc, filigrané, timbré (Alençon) 2 pages écrites, 18x23 cm	PV de Répétition	Chambre du conseil des prisons royales de	Jérôme Brunet, conseiller assesseur criminelle, maréchaussée	

				Falaise	générale d'Alençon, greffier Labbé	
21	–	1 feuillet papier bleuté, filigrané, 2 pages écrites, 18x23 cm	« pour Mémoire, notes d'observations »	[Falaise]	–	–
22	1779 (8 août)	2 feuillets papier blanc, filigrané, timbré (Alençon) 3 pages écrites, 18x23 cm	PV d'arrestation d'Augustin Etur	Falaise	de Lagrange, maréchal des logis en la maréchaussée générale d'Alençon	
23	1779 (9 août)	4 feuillets reliés par un lien de parchemin, timbré (Alençon) 8 pages écrites, 18x23 cm	1er interrogatoire Etur	Falaise	Jean Bastiste Hemery Ecuier, lieutenant de la maréchaussée générale d'Alençon	
24	1779 (11 août)	1 feuillet sur papier blanc, 18x23 cm, filigrané, présence trou de reliure	rapport concernant la flétrissure d'Etur	Falaise	Garchet des Essarts, chirurgien royal de Falaise	
25	1779 (11 août)	4 feuillets sur papier blanc, 18x23 cm, présence trou de reliure, timbre (Alençon)	2e interrogatoire	Falaise	Jean Bastiste Hemery écuier, lieutenant de la maréchaussée générale d'Alençon	
26	1779 (19 août)	2 feuillets sur papier bleu, 1 page écrite, 18x23 cm	confirmation des dires d'Etur sur sa flétrissure	Paris	Dufour	M. Hemery Lieutenant de la maréchaussée de Falaise
27	1779 (4 décembre)	2 feuillets sur papier blanc, 1 page écrite, 19,5x31 cm, présence trou de reliure	ordonnance instruction procès	Versailles	Pesrin (sur commandement du Prince de Montbarey)	M. Hemery Lieutenant de la maréchaussée de Falaise
28	1780 (7 mars)	2 feuillets sur papier blanc, timbré (Alençon), 18x23 cm	Jugement définitif aux galères à perpétuité, marqué (g.a.L)	Falaise (chambre du conseil de la prison)		–

				royale)		
29	Après le 8 août 1779 avant mars 1780	2 feuillets, papier blanc, 23x36,5 cm	Observation justificative (défense rédigée d'Augustin Etur)	Falaise	Augustin Etur (a fait écrire)	Les membres de la chambre du conseil de la prison royale chargés de son dossier
30	1780 (14 janvier)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 9 feuillets sur papier blanc reliés, timbré (Alençon)	compte rendu confrontation	Résidence de Falaise	Jérôme Brunet, conseiller assesseur criminel, maréchaussée générale d'Alençon, greffier Labbé	
31	1780 (14 janvier)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 6 feuillets papier blanc, 4 écrits	compte rendu recollement des témoignages	Falaise (chambre du conseil de la prison royale)	Jérôme Brunet, conseiller assesseur criminel, maréchaussée générale d'Alençon, greffier Labbé	M. Hemery Lieutenant de la maréchaussée de Falaise
32	1780 (13 janvier)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 1 feuillet sur papier blanc, coupé 18x12 cm (environ)	assignation à témoins : la dame Froger, la demoiselle Guerout, Marie Vallée, sieur de La grange, sieur Gachet (chirurgien), sieur Fournaux (médecin)	Falaise	Pierre Flair, cavalier de la maréchaussée générale d'Alençon à la résidence de Falaise	
33	1780 (13 janvier)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 1 feuillet sur papier blanc, coupé 18x12 cm (environ)	demande pour que soit procédé au recollement des témoignages	Falaise	Nicolas Grippoux, cavalier de la maréchaussée générale d'Alençon à la résidence de Falaise	
34	1780 (13 janvier)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 2 feuillets sur papier blanc	5e interrogatoire	Falaise (chambre du conseil de la prison	Jérôme Brunet, conseiller assesseur criminel, maréchaussée	

				royale)	générale d'Alençon, greffier Labbé	
35	1780 (9 janvier)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 2 feuillets sur papier blanc	réponse à une demande de renseignement sur Etur	Paris	Dufour	Noël Jérôme Brunet, conseiller assesseur criminel, maréchaussée générale d'Alençon
36	1779 (31 décembre)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 1 feuillet sur papier blanc, coupé 18x12 cm	assignation à témoigner : sieur Gachet (chirurgien), sieur Fournaux (médecin)	Falaise	Nicolas Grippoux, cavalier de la maréchaussée générale d'Alençon à la résidence de Falaise	
37	1779 (31 décembre)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 4 feuillets sur papier blanc	4e interrogatoire	Falaise (chambre du conseil de la prison royale)	Jérôme Brunet, conseiller assesseur criminel, maréchaussée générale d'Alençon, greffier Labbé	
38	1779 (21 décembre)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 4 feuillets sur papier blanc, 1 feuillet écrit, 19x31 cm	accusé de réception de jugement, validation et annonce exécution du jugement rendu au présidial de Caen le 14 décembre 1779	Paris	Debonnaire	maréchaussée d'Alençon
39	1779 (26 août)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 1 feuillet papier blanc, découpé 18x7,6 cm	demande de communication d'un arrêté	—	Chaignes	Monsieur Cantignole
40	1779 (15 décembre)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 2 feuillets sur papier blanc, 1 page écrite, 19x31 cm	PV d'information sur le parcours judiciaire d'Etur (en réponse demande Dufour)	Bordeaux	Quillon, maréchal des logis	
41	1779 (20 décembre)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 2	compte rendu sur le jugement d'Etur	Falaise (chambre du	Pierre Josef François de Regnier, chevalier	

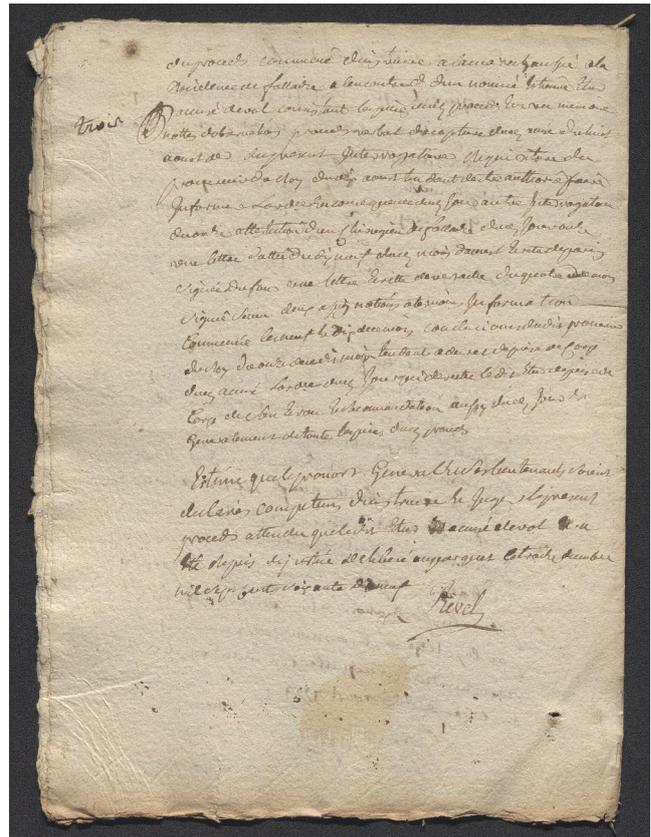
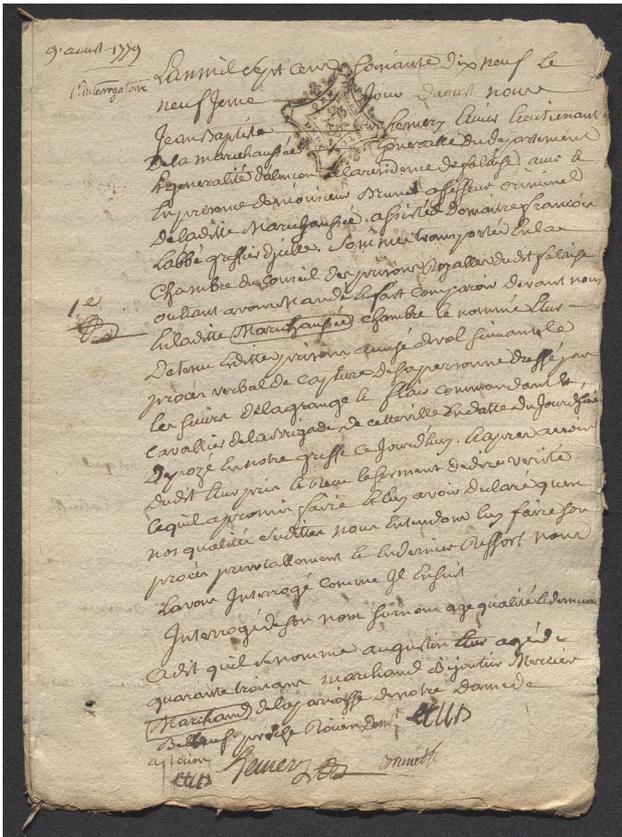
		feuillet sur papier blanc		conseil de la prison royale)	seigneur de Loucey Courbevoir Graville et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, pensionnaire du roi, prévôt général des maréchaussées de Normandie et du Perche au département et généralité d'Alençon. Greffier Labbé	
42	1779 (16 décembre)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 2 feuillets sur papier blanc	3e interrogatoire	Falaise (chambre du conseil de la prison royale)	Jérôme Brunet, conseiller assesseur criminel, maréchaussée générale d'Alençon, greffier Labbé	
43	1779 (14 décembre)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu –	jugement de compétence	Caen	Présidial de Caen	
44	1779 (11 décembre)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 1 feuillet papier blanc, coupé 18x12 cm, timbré (Alençon)	« Ecrout et recommandations », extrait du registre des prisons royales de Falaise	Falaise		
45	1779 (11 décembre)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 1 feuillet papier blanc, timbré (Alençon)	décret de prise de corps	Falaise	M. Hemery Lieutenant de la maréchaussée de Falaise / Nicolas Grippoux, cavalier de la maréchaussée générale d'Alençon à la résidence de Falaise	

46	1779 (9 décembre)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 8 feuillets papier blanc, timbré (Alençon)	informations	Falaise (chambre du conseil de la prison royale)	Noël Jérôme Brunet, conseiller assesseur criminelle, maréchaussée générale d'Alençon. Greffier Labbé	
47	1779 (10 décembre)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 4 feuillets papier blanc, timbré (Alençon)	Compte rendu de comparution du sieur François Gachet, sieur des Essarts, chirurgien ; compte rendu de comparution du sieur de Fourneaux, médecin	Falaise (chambre du conseil de la prison royale)	Noël Jérôme Brunet, conseiller assesseur criminel, maréchaussée générale d'Alençon. Greffier Labbé	
48	1779 (10 décembre)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 1 feuillet papier blanc, coupé 18x12 cm	Assignation à témoins : sieur de Lagrange (exempt maréchal des logis), sieur Pierre Flair (chevalier en la maréchaussée)	Falaise	Louis Durozel, chevalier à la maréchaussée, résidence de Falaise	
49	1779 (9 décembre)	Ensemble relié par un lien de parchemin rompu – 1 feuillet papier blanc, coupé 18x12 cm, timbré (Alençon)	Assignation à témoins : dame Froger (marchande de mode à Falaise), demoiselle Guerout (sœur de la dame Froger), Marie Vallé (servante chez Monsieur le major du régiment Denaille dragon)	Falaise	Nicolas Grippoux, cavalier de la maréchaussée générale d'Alençon à la résidence de Falaise	

Annexe 3 – Transcriptions

Annexe 3.1 – Transcription du 1^{er} interrogatoire, 9B/100 n° 23.

Photographies du document



9B/100, n° 23, page 1 (photographie AD-14).

9B/100, n° 23, page 8 (photographie AD-14).

Textes transcrits

9 aoust 1779
1^{er} intrrogatoire

- [1] L'an mil sept cent soixante dix neuf le
- [2] neuf ieme jour d'aoust nous
- [3] Jean Bapti[s]te Hemery ecuyer lieutenant
- [4] de la marechaussée generale [surcharge] du departement
- [5] et generalité d'Alençon a la residence de Falaise avec et
- [6] en presence de monsieur Brunet assesseur criminel
- [7] de la ditte marechaussée assistés de maitre Francois
- [8] L'Abbé greffier dicelle. Sommes transporté en la

1^e[paraphe
d'Hemery]

[9] chambre du conseil des prisons royales dudit Falaise
 [10] ou etant avoir mandé et fait comparoir devant nous
 [11] en laditte maréchaussée [encadré] chambre le nommé Etur
 [12] detnu en ditte prison accusé de vol suivant le
 [13] procès verbal de capture de sa personne dressé par
 [14] les sieurs Delagrance²⁹ et Flair commandant et
 [15] cavalier de la brigade de cette ville en date du jourd'hui
 [16] depozé en notre greffe ce jourd'huy. Et apres avoir
 [17] dudit Etur pris et recu le sermant de dire verité
 [18] ce quil a promis faire et luy avoir declaré qu'en
 [19] nos qualités sudittes nous entendons luy faire son
 [20] procès pre[?]tallemens et en dernier Ressort nous
 [21] l'avons interrogé comme il ensuit
 [22] Interrogé³⁰ de son nom surnom age qualité et demeure
 [23] A dit qu'il se nomme Augustin Etur agé de
 [24] quarante trois ans marchand bijoutier mercier
 [25] marchand [encadré] de la paroisse de Notre Dame de
 [26] Belbeuf proche Roüen deuv[an]t (?) [signature] Etur
 [27] a Roüen
 [28] [signature] Etur [signature] Hemery [signature] Bunetle³¹

page 2

[1] Interrogé s'il est mariée
 [2] A dit qu'il est mariée il y a dix huit mois
 [3] Interrogé en quoy consiste le commerce de bijouterie
 [4] et de mercerie qu'il dit faire
 [5] A dit qu'il consiste en boucles. Boutons agraffes
 [6] argent et a pierre en rubant et mouchoir de soye
 [7] Interrogé de quel endroit il tire ses marchandises
 [8] A dit qu'il prend son argenterie chér le sieur Vaudré
 [9] marchand orfeure a Paris rüe de la Vieille
 [10] Fromagerie. Et la soirie a Lion et a Donquerque
 [11] Interrogé quel jour il est party de chér luy et a
 [12] quel dessein

2^e

- 29 La retranscription du nom Delagrance est délicate, en fonction des documents de la procédure l'orthographe de son nom varie : de Lagrange, ou de la Grange sont aussi possibles. J'ai choisi de conserver les espaces (ou absences d'espace) du scripteur pour ma transcription.
- 30 La structure en questions-réponses « Interrogé sur » / « À dit que », me fait choisir d'en préserver les majuscules, en partant du principe qu'il s'agit d'un début de phrase.
- 31 Cette signature apparaît sur la plus part des interrogatoires et pièces concernant l'enquête sur Augustin Etur, elle semble être celle de l'assesseur criminel Brunet (la graphie sur « B » majuscule est similaire sur la signature et sur le nom « Brunet » écrit à la ligne 6). Le nom Brunet s'accompagne selon les cas des lettres « ler », « le » ou « ley ».

[paraphe
d'Hemery]

[13] A dit qu'il y a deux mois et demy qu'il est party
[14] de chér luy qu'il a été a Lion. A Brest ou plutot
[15] a Reine a Saint Mallo à Caen. Et dans dauttres villes
[16] Interrogé s'il a fait ce voyage seul a dit quels [« a dit quels » encadré]
[17] A dit qu'il l'a fait avec sa femme qu'il l'a laissée
[18] a Caën pour venir en cette ville
[19] Interrogé quel jour il est arrivé en cette ville et a
[20] quelle auberge il a logé
[21] A dit qu'il'y est arrivé le vendredy six de ce mois
[22] a une heure apres midy. Et qu'il a dessendu a
[23] l'auberge de la Croix Verte
[24] Interrogé qu'es ce qu'il est venu faire en cette ville
[25] A dit qu'il y est venu comme il y vient depuis
[26] [signature] Hemery [signature] Etur [signature] Brunetler

page 3

3^e
[paraphe
d'Hemery]

[1] deux ans pour retenir une chambre pour
[2] luy et sa femme pendant la foire
[3] Interrogé sy son projet estoit reellement
[4] d'acheter de la marchandise
[5] A dit que rellemnt il se seroit rendu samedy
[6] prochain a la foire pour y acheter de la
[7] marchandise
[8] Interrogé s'il lauroist payée comptant
[9] A dit qu'il en auroist payé vingt louis comptant
[10] et quil auroist eu credit du reste
[11] Interrogé ou sont les vingt louis qu'il dit qu'il
[12] auroist payé comptant vu quil n'avoit que traise
[13] livres dont il a été trouvé saisy lors de son arret
[14] A dit que c'est sa femme qui les a
[15] Interrogé a [surchargé] quel endroit est logée sa femme
[16] a caen
[17] A dit quelle est logée proche l'abbaye aux
[18] hommes mais qu'il ne peut pas dire l'endroit
[19] mais qu'elle doit arriver aujourd'huy ou demain
[20] Interrogé s'il ne connoist pas particullièrement
[21] le nommé Bernard cy devant consierge de leur
[22] prisons. les femmes du nommés Viot et Chaplain
[23] A dit qu'il connoist depuis deux ans le nommé
[24] Bernard mais quil ne connoist point les [surchargé] femmes
[25] Viot et Chapelain

4^e
[paraphe
d'Hemery]

[26] Interrogé s'il n'a pas bu chér ledit Bernard
[27] avec ces femmes depuis qu'il est en cette ville
[28] [signature] Hemery [signature] Brunetle [signature] Etur

page 4

[1] A dit que dans le moment qu'il s'est rendu chér
[2] ledit Bernard il allait pour boire un verre de vin
[3] qui'l n'a pas eu le temps de boire par cequil fut
[4] arrêté
[5] Interrogé sy depuis quil est en cette ville il n'a pas
[6] acheté du ruban
[7] A dit qu'il en a acheté une aulne et demie
[8] Interrogé s'il seait le nom dela personne de qui il
[9] l'a acheté
[10] A dit que non

[11] Interrogé sy ce n'est pas chér la dame Froger
[12] marchande de mode en cette ville ou il a acheté ce
[13] ruban et sy pour en faire le choix il ne luy en fut pas
[14] montré plusieurs boettes dans les quelles il y en
[15] avoit plusieurs roullaux et sy en faisant son choix
[16] Il n'en pris pas un roullau, que cette femme s'en
[17] etant apercüe elle ne luy dits pas qu'il luy manquoit
[18] A quoi il repondît. En ces termes : Madame Jé suis
[19] honneste homme Jé ne l'ay pas. mais que cette femme
[20] voullant le retrouver. Et voullant fermer sa porte
[21] luy dits. Nous allons faire venir le sieur de la
[22] Grange marechal de l'ogis [sic] de marechaussée. Sur cela
[23] le roullau de ruban fut retrouvé
[24] A dit quil est vray que cest chère cette femme
[25] qu'il a acheté une aulne et dmie de ruban
[26] qu'effectivement il en fut attains(?) plusieurs boettes
[27] [signature] Hemery [signature] Brunetle [signature] Etur

page 5

[1] plaines de rouleaux dont il s'en trouva un
[2] égaré que cette femme s'en etant apercüe elle
[3] luy dit qu'il y manquait [fn du mot écrit sur le timbe] manquoît et
luy repondit
[4] quil ne l'avoit [encre absorbé par le papier] l'avoît poînt chercher c'ay(?)

5^e
[paraphe
d'Hemery]

[5] dans vos boettes [timbre] il doit y estre
 [6] qu'effectivement [timbre] la sœur de cette femme
 [7] le retrouva dans une des boettes : qu'elle le
 [8] menaça reellement du sieur Delagrange mais
 [9] que cela ne luy fits aucune impression et qu'il est
 [10] honneste homme
 [11] Interrogé comment il est venu en cette ville
 [12] et [s]y c'est apied ou a cheval
 [13] A dit qu'il y est venu dans son cabriollet conduit
 [14] par son cheval qu'il a laissér a la Croix Verte

[15] Representation a luy faite d'une montre a
 [16] boette d'argent au nom de dupont orloger a Rouen
 [17] garnie dun cordon de soye coulleur de piece d'une
 [18] clef d'un crocher [surcharge] de cuivre. Et d'un cachet d'argent
 [19] gravé avec armes que nous ne pouvons distinguer
 [20] d'une tabatiere d'argent auvalle. Et d'un mantau
 [21] bleu bordé sur le collet dun gallon en or
 [22] Interpellé d'examiner tous ces effets et de
 [23] declarer sil les reconnoist pour estres les siens
 [24] et en avoir été trouvé saisy lors de sa capture
 [25] A dit qu'il reconnoist les dits effets pour estres

[26] [signature] Hemery [signature] Brunetle [signature] Etur

page 6

6^e et d[ernière]re
[paraphe]

[1] les siens et en avoir été trouvé saisy lors qu'il a
 [2] été arrêté
 [3] Interogé dequel marchand il a acheteté la boette
 [4] ou tabatière et la montre qui luy sont représentés
 [5] A dit quil a aheté la tabatiere du sieur Vaudray
 [6] orfevre a Paris rue de la Vielle [surchargé] Fromagerie
 [7] et la montre chér le sieur Dupont orloger a Rouën
 [8] Ce fait avons cessé de linterroger lecture
 [9] a luy faitte du present interrogatoire et de ses
 [10] reponces interpellé de declarer sy ses dittes
 [11] reponces sont veritables et s'il y persiste
 [12] A dit que ses réponces sont vritables qu'il y
 [13] persiste et a signé [signature] Etur [signature] L'Abbé
 [14] [signature] Hemery [signature] Brunetler

[15] Soit communiqué au procureur du roy a
[16] Falaise ce neuf aoust 1779 [souligné]
[17] [signature] Hemery

[18] Le procureur du roy de la marechaussée generale
[19] d'Alençon a la résidence de Falaise qui a pris
[20] communication du present interrogatoire de
[21] l'ordonnance cydessus ensemble du procès verbale
[22] de capture dudit Etur du huit de ce mois

page 7

[1] Depozé augrefe le neuf
[2] Requierit quil soit informé a sa requeste
[3] des faits contenus audit procès verbal
[4] circonstances et dependances pour apres
[5] l'information a luy communiquée estre
[6] requis ce qu'il apartiendra. A luy accorder [surcharge]
[7] mandement pour faire venir temoins
[8] a Falaise ce dix aoust 1779 [souligné] [signature] Louis Lapperelle

[9] Vue de rechef le present interrogatoire
[10] notre ordonnance de fait communiqué et
[11] le requisitoire du procureur du roy etant
[12] ensuite ensemble le procès verbal de capture
[13] du nommé Etur en datte du huit de ce mois
[14] depozé au greffe le neuf. Nous avons
[15] autorisé ledit procureur du roy de faire
[16] informer des faits contenus audit procès
[17] verbal de capture circonstance et dependance
[18] pour l'information a luy communiquée estre
[19] par luy requis et par nous ordonné ce qu'il
[20] apartiendra a laquelle fin mandment donné
[21] a Falaise le dix aoust 1779 [souligné]
[22] [signature] Hemery
[23] Le procureur du roy du bailleage siège presidial
[24] et criminel de Caen qui après communication des pieces

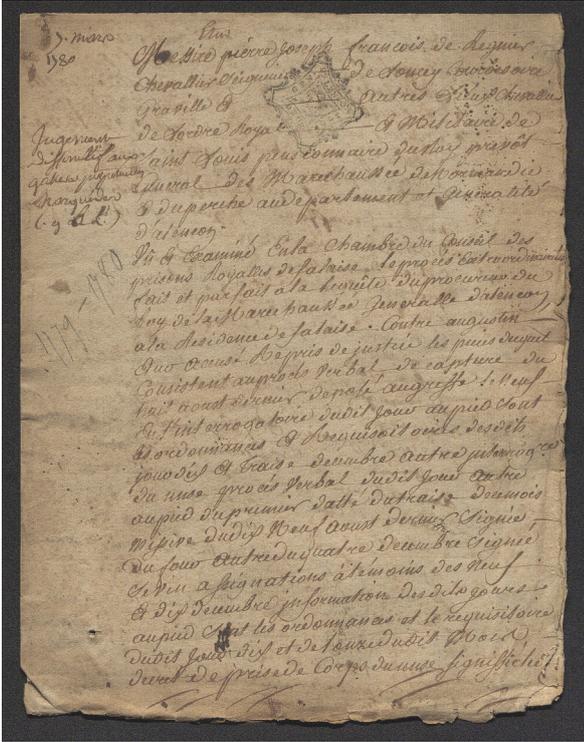
page 8

trois [paraphe]

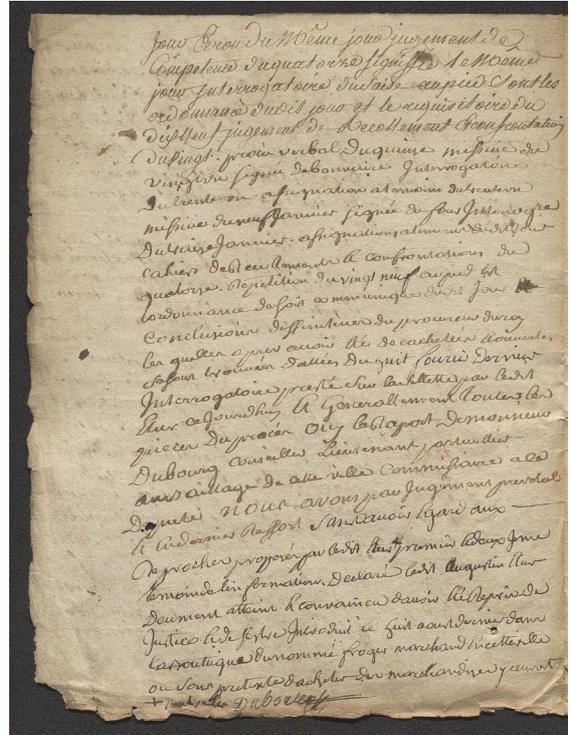
- [1] du proces commenc[e] dinstruire a la marechaussée a la
[2] residence de Fallaise a lencontre dun nommé [?] Etur
[3] accusé de vol comptant la piece dud[it] proces vu un memoire
[4] nottes d'observation proces verbal de capture dud[it] acuse du huit
[5] aoust du present interrogatoire requisitoire du
[6] procureur du roy du dix aoust tendant d'estre author[isé] (?) faire
[7] informe de(?) lordre(?) en consequence did[it] jour autre
interrogatoire
[8] du onze attestattion [? ?] de Fallaise dud[it] jour outre
[9] une lettre dattée du dix neuf de ce mois d'aoust ecrite de Paris
[10] signée Dupon une lettre ecrite de Versaille du quatre de ce mois
[11] signée Sevien(?) deux assignations a tesmoins information
[12] commencée le neuf et dix de ce mois conclusion dudit procureur
[13] du roy du onze de ce dit mois tendant(?) [?] de prise de corp
[14] dud[it] accusé lordre(?) dud[it] jour qui decrette ledit Etur de prise de
[15] corp de son ecrou et recommandation aussi dud[it] jour et
[16] generalement de toutes les pices dud[it] proces
- [17] Estime que le proc[ureur](?) general et ses lieutenants soient
[18] declarés competans dinstruire et juger le present
[19] proces attendu que le dit Etur [rature] accusé de vol [rature] et
[20] été repris de justice deliberé au parquet le traise decembre
[21] mil sept cents soixante dix neuf.
[22] [signature] Revel

Annexe 3.2 – Transcription du jugement définitif, 9B/100, n° 28.

Photographies du document



9B/100, n° 28, page 1 (photographie AD-14).



9B/100, n° 28, page 2 (photographie AD-14).

Textes transcrits

7 mars 1780	Etur Messire Pierre Joseph François de Regnier Chevallier Seigneur de Soncey Courbesoire Graville et autres lieux chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis pensionnaire du roy prevôt general des marechaussée de Normandie et du Percche au département et generalité d'Alencon. Vû et examiné en la chambre du conseil des prisons royales de Falaise le procées extraordinaire fait et parfait a la requête du procureur du roy de la marechaussée generale d'Alencon, a la residence de falaise. Contre Augustin Etur accusé ³² repris de justice les pieces du guet consistent au procès verbal de capture du
----------------	--

huit aoust dernier déposé au greffe le neuf
 et l'interrogatoire dudit jour au pied sont
 les ordonnances et requisoitoires des dits
 jour dix et traise decembre autre interrog[atoi]re
 du unse [sic] procès verbal dudit jour autre
 au pied du premier datté du traise de ce mois
 missive du dix neuf aoust dernier signée
 du jour autre du quatre decembre signée
 se vin assignations à témoins des neuf
 et dix decembre information des dits jours
 au pied sont [taché] les ordonnances et le requisitoire
 dudit jour dix et des onze dudit mois`
 decret de prise de corps du unse signifié le (?)

page 2

jour ecrou du même jour jugement de
 competence du quatorze signifié se même
 jour interrogatoire du saise au pied sont les
 ordonnance dudit jour et le requisitoire du
 dix neuf jugement de recollement et confrontation
 du vingt³³. Procès verbal du quinze missive du
 vingtun signée Debonnaire interrogatoire
 du trente un. Assignation a temoins du trente un
 missive du neuf janvier signée du jour interrog[atoi]re
 du traise janvier. Assignation a temoins dudit jour
 cahier des recollements et confronations du
 quatorze. Reptition du vingt neuf au pied est [sic]
 l'ordonnance de fait communique dudit jour et [bavure]
 conclusions deffinitives du procureur du roy
 les quelles apres avoir été decachetées et ouverte,
 se jour trouvées dallés du huit fevrier dernier
 interrogatoire presté sur la sellette par ledit
 Etur ce jourdhuy et generallement toutes les
 pieces du procès ocy le raport de monsieur
 Dubourg conseiller lieutenant particullier
 au baillage de cett ville commissaire a le
 D[...]puté (?) nous avons par jugement prevotal
 et en dernier eessort sans avoir egard aux
 reproches proposés par ledit Etur [signe de renvoi] + premier et

32 Il semble qu'il y ait un point entre « accusé » et « repris de justice », je ne l'ai cependant pas laissé, car sa présence trouble trop la lecture et la compréhension. J'ai aussi envisagé la possibilité d'une virgule en remplacement du point, mais il me semble qu'elle aurait eu le même effet.

33 À partir de cet endroit le ductus change.

deux fe[m]me

temoin de l'information. Declaré ledit Augustin Etur deumènt atteins et convaincu d'avoir été repris de justice et de s'estre introduit le huit aoust dernier dans la boutique du nommé froger marchand en cette ville ou sous pretexte d'acheter des marchandises y aurait + [signe de renvoi] pour (?) reler (?) [signature] Duboulloy

page 3

vollé une pièce de ruban anglois rayé et vu ciqui [sic] cequi resulte de la flaitrissure dudit Etur et des autres circonstances du procès pour punition et reparation dudit vol nous avons condamné et condamnons ledit augustin Etur aservir le roy comme forçat sur ses galleres a perpetiuté et sans rachat et avans dy estre conduit d'etre marqué sur l'epaule gauche des trois lettres g.a.l vu [surcharge] qu'il est marqué de la lettre V sur lepaulle droite par l'excuteur des sentences criminelles de cette ville dans le marché de cette dite ville au lieu ordinaire a faire les executions avons declaré et declaron les biens dudit Etur atteint et confisqué au roy ou aux seigneurs dont ils sont mannant preablement pris sur iceux la sommes de vingt livres damende en cas que confiscation nait lieu au proffit de sa majesté
Le present jugement donné en la dite chambre par nous Jean Baptiste Hemery ecuyer lieutenant en la marechaussée generale d'Alenon a la residence de Falaise ou estoient messieurs le Sassier Deboisaunay Lorient de la Tour. Chauv[r]in de la Normandiere com[missai]re. en ce siege. Brunet assesseur de laditte marechaussée et mairte Legot avocat pris en aide de justice asisté de maitre Francois L'Abbé greffier de la ditte marechaussée et residence. A Falaise le mardy

page 3

septieme de mars mil sept cens quatre vingt du matin [signature] Duboulloy

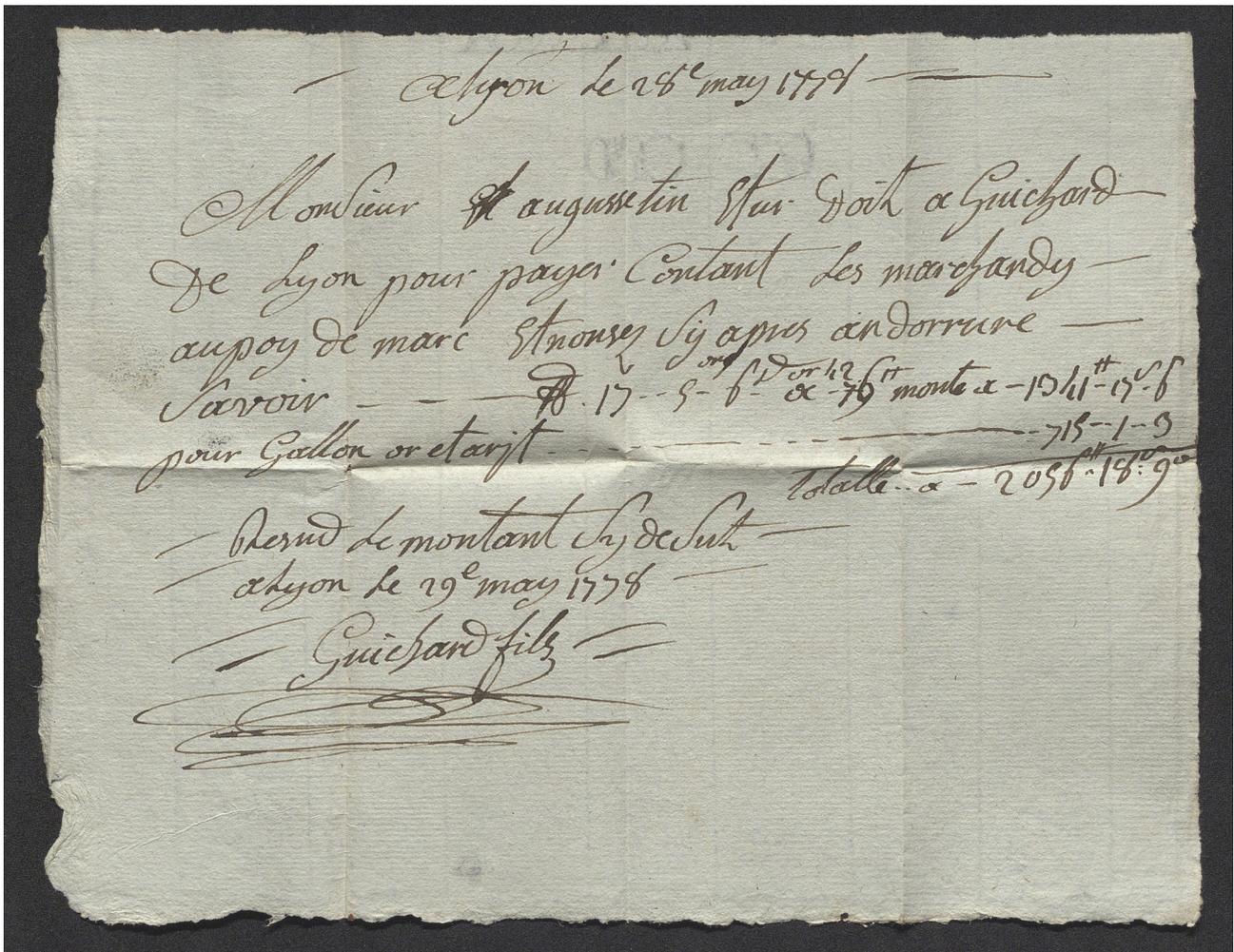
[signe] = [signature] Ec Sassier de Boisauné [signature] Lorient de la Tour

[signature] Legot [signature] Chauvrin de la Normandiere

[signature, ferrée à droite] L'abbé
[signature] Brunettes [signature] Hemery

Annexe 3.3 – Transcription de la reconnaissance de dette, 9B/100, n° 8.

Photographie du document



Liasse 9B/100, n° 8 (photographie AD-14).

Textes transcrits

A Lyon le 28^e may 1778 [centré]

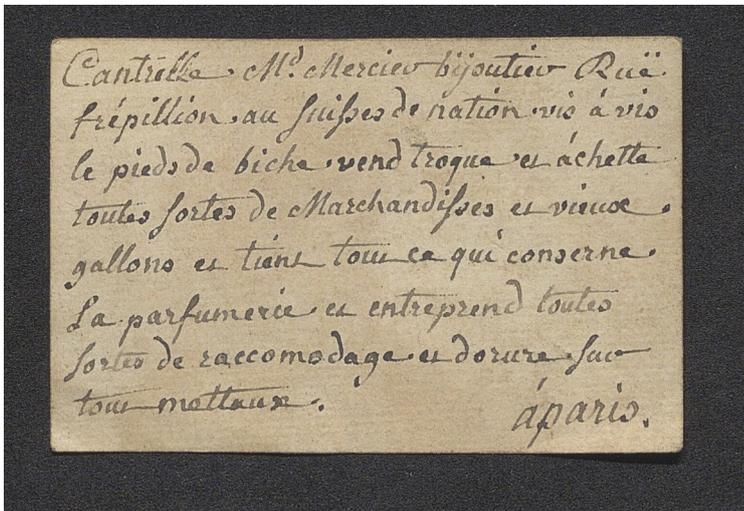
Monosier Et[rayé] Augustin Etur doit a Guichard de Lyon pour payer contant les marchandis[es]

au poy de marc etrouvez sy apres an dorrure
 savoir __ __ __ [paraphe] 17 -- 5^{or} -- 6^{d^{or}} - a ⁴² 76 [livres] monte a - 1341 [livres] - 17
 [dernier] - 6
 pour gallon or et arj[en]t _____ 715 [livres] - 1 - 3
 Totalle -- a - 2 056 [livres] 18 [derniers] 9 [sous] [ferré à gauche]

Resud le montant sy desut
 a Lyon le 29^e may 1778
 Guichard filz [signature]

Annexe 3.4 — Transcription de la carte de visite de Cantrille, 9B/100, n° 13.

Photographies du document



Liasse 9B/100, n° 13 (photographie AD-14).

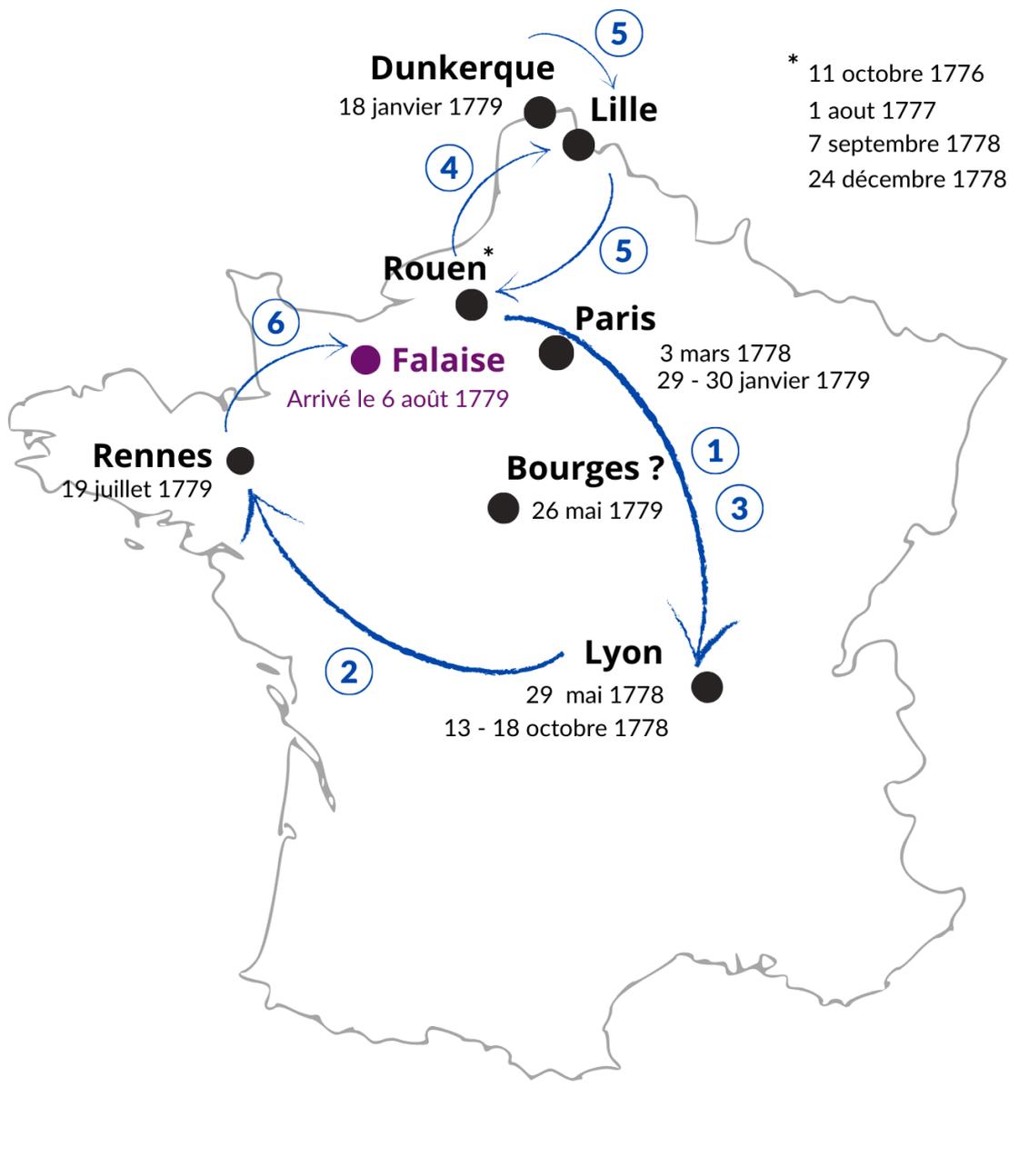
Textes transcrits

Cantrille M[archan]d. Mercier bijoutier Ruë
 frépillon au suisses de nation vis à vis
 le pieds de biiche vend troque et achette
 gallons et tient tout ce qui conserne
 la parfumerie et entreprend toutes
 sortes de raccomodage et d'orure sur
 tout mettaux.
 à paris [ferré à gauche]

Annexe 4 — Les voyages d'Augustin Etur

Schéma des voyages d'Augustin Etur

Relevés à partir des documents de son portefeuille



Légende

Relevé des trajets



Direction prise par Augustin Etur d'après les archives de son portefeuille

- 1 Vers Lyon depuis Rouen, passeport du 11 octobre 1776 (9B/100, n° 10)
- 2 Vers la Bretagne depuis Lyon, visa du 29 mars 1778 (9B/100, n° 10)
- 3 Vers Lyon depuis Rouen, déclaration de sortie de ville du 7 septembre 1778 (9B/100, n° 4)
- 4 Vers Lille depuis Rouen, certificat de sortie de ville du 24 décembre 1778 (9B/100, n° 6)
- 5 Vers Rouen depuis Dunkerque en passant par Lille en l'espace de 15 jours, certificat du 18 janvier 1779 (9B/100, n° 11)
- 6 Vers Giberai (Guibray ?) depuis Rennes, passeport du 19 juillet 1779 (9B/100, n° 3)

Présence attestée

Bourges ?

26 mai 1779 : passavant, le nom de la ville est incertain (9B/100, n° 16)

Dunkerque

18 janvier 1779 : certificat de visite (9B/100, n° 11)

Lille

Après le 18 janvier et avant le 2 février 1779 : certificat de visite (9B/100, n° 11)

Un autre document indique la présence (et même la résidence) d'Augustin Etur à Lille, mais paraît daté du 3 septembre (?) 1779, soit près d'un mois après son arrestation à Falaise

Lyon

13 - 18 octobre 1778 : reconnaissance et paiement de dette. (9B/100, n° 8)

28 mai 1778 : reconnaissance de dette à Guichard fils (9B/100, n° 2)

Un deuxième document de même nature, et concernant aussi Guichard fils, comporte deux dates contradictoires 29 mai 1778 et 28 mai 1779. (9B/100, n° 17)

La confrontation des deux documents m'a fait choisir la date du 29 mai 1778.

Paris

3 mars 1778 : mémoire de compte de maître Cantrille marchand mercier de Paris à maître Etur, facture pour achat de ruban et faveur (9B/100, n° 7)

29 janvier 1779 : passavant pour sortie de marchandise, le visa de sortie est indiqué au 30 janvier (9B/100, n° 9)

Rennes

19 juillet 1779 : passeport (9B/100, n° 3)

Rouen

11 octobre 1776 : déclaration de sortie de ville (9B/100, n° 10)

1 août 1777 : déclaration de sortie de ville, écrit en marge de la déclaration de sortie du 11 octobre 1776 (9B/100, n° 4)

7 septembre 1778 : déclaration de sortie de ville (9B/100, n° 4)

24 décembre 1778 : déclaration de sortie de ville (9B/100, n° 6)

Falaise

6 août 1779 : date à laquelle Augustin Etur déclare être arrivé dans la ville lors de son arrestation le 8 août 1779. (9B/100, n° 19, PV de capture)

Informations non reportées

Certaines informations n'ont pas été reportées sur la carte, faute d'un déchiffrement suffisamment sûr du nom des villes (Begues, Guibeaux, Cambrais)

Sources

L'ensemble des sources consultées provient des Archives Départementales du Calvados

Série C — de l'intendance

sur les départs de chaînes des condamnés aux galères

C/2487 (entre 1722 et 1785)

C/2488 (entre 1786 et 1787)

C/2489 (1788)

C/2490 (entre 1789 et 1790)

C/6907 (sur les merciers de Caen)

Série E, sous-série 6E — sur les corps de métiers

6E/2 (lettres patentes et édits royaux)

6E/3 (statut, règlements et édit du roi rassemblés par la communauté des fabricants de froc de la ville de Lisieux)

6E/242 (sur les merciers de Falaise, entre 1785 et 1787)

Bibliographie

Dictionnaires

BELY Lucien, *Dictionnaire de l'Ancien Régime : Royaume de France XVI-XVIIIe siècle*, PUF, Quadrige, 3^e édition, 2010.

Antoine FURETIÈRE, « Tiretaine », *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes & les termes des sciences et des arts,.... Tome 3 / . Recueilli & compilé par feu messire Antoine Furetière,.... Seconde édition revue, corrigée & augmentée par Monsieur Basnage de Bauval*, 1701.

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56749155/f903.image.r=tiretaine>, consulté le 1^{er} décembre 2023

« Calmande », *Dictionnaire de l'académie française*, 4^e édition, 1762.

<https://www.cnrtl.fr/definition/academie4/calmande>, consulté le 1^{er} décembre 2023.

Ouvrages généraux

PERROT Jean-Claude, *Genèse d'une ville moderne, Caen au XVIII^e siècle*, Mouton & Co, École des Hautes Études en Sciences Sociales., Paris, La Haye, coll. « Civilisation et Société 44 », 1975, 2 tomes.

Ouvrages spécialisés

GROSCLAUDE Sandra, *Prévôté et maréchaussée à Falaise au XVIII^e siècle, Étude de procédures criminelles de la prévôté générale de Normandie et du Perche et de la maréchaussée de Falaise (sous-série 9B, 1720-1793)*, Mémoire de Master I, sous la direction d'Eva Guillorel, 2017.

———, *Vols de biens et marchandises*, dans l'article de présentation de la liasse 9B/100, Archives Départementales du Calvados, <https://archives.calvados.fr/ark:/52329/x57g231vrjzw>, consulté le 3 décembre 2023.

KAPLAN Steven L. et MINARD, Philippe (dir.), « Introduction — Le corporatisme, idées et pratiques : les enjeux d'un débat incessant », *La France, malade du corporatisme, XVIII^e – XX^e siècles*, Belin, coll. « Socio-Histoires », Paris, 2004, p. 5-31.

———, « Chapitre 1 — Les corporations en France au XVIII^e siècle : métiers et institutions », *La France, malade du corporatisme, XVIII^e – XX^e siècles*, Belin, coll. « Socio-Histoires », Paris, 2004, p. 32-39.

———, « Chapitre 2 — 1776, ou la naissance d'un nouveau corporatisme », *La France, malade du corporatisme, XVIII^e – XX^e siècles*, Belin, coll. « Socio-Histoires », Paris, 2004, p. 32-39.